

CEN Workshop Agreement (CWA) 15464

Accord d'Atelier CEN (AACEN) 15464

Date : Octobre 2005

Accord d'atelier CEN (AACEN) sur les niveaux de compétence en matière de NEDEX dans l'action humanitaire contre les mines

Partie 1 : principes généraux

(Pour Mémoire : Partie 2 : Matrice des compétences)

NOTA BENE : La version en anglais de cet accord CEN comporte également des parties 3, 4 et 5, qui reprennent respectivement, par niveau NEDEX concerné (1, 2 et 3), les compétences détaillées exigées pour chacun de ces niveaux NEDEX ; ces documents n'apportent aucune information nouvelle par rapport à la matrice fournie dans la partie 2 de cet accord, qu'ils se contentent de détailler pour chaque niveau NEDEX. Ils n'ont en conséquence pas été traduits en français.

SOMMAIRE

1 Avant-propos.....	3
2 Résumé.....	3
3 Domaine d'application et objectifs.....	4
3.1 Domaine d'application de ce document.....	4
3.2 Exceptions.....	4
3.3 Objectifs des niveaux de compétence.....	4
3.4 Exemples de niveaux en Europe.....	4
3.5 Bénéfices attendus de cet accord d'atelier CEN (AACEN).....	4
3.6 Comment utiliser cet accord d'atelier CEN (AACEN).....	5
4 Composition d'une unité (bloc) de compétence telle que définie par l'AACEN.....	5
5 Exigences de compétence aux différents niveaux.....	5
5.1 Niveau EOD 1.....	6
5.2 Niveau EOD 2.....	7
5.3 Niveau EOD 3.....	9
5.4 Niveau EOD 4 (spécialisations).....	11
6 Mise en œuvre des niveaux de compétence.....	11
6.1 Adaptation des niveaux de compétence.....	12
6.2 Définition des attributions	12
6.3 Définition des critères d'évaluation pour satisfaire les critères de performance.....	12
6.4 Développement de la formation.....	12
6.5 Processus de qualité et d'audit.....	12
7 Définitions.....	12
8 Statut juridique de cet AACEN.....	14
9 Révision et mise à jour de l'AACEN.....	14
10 Autres résultats et recommandations.....	14
11 Remerciements.....	15

Accord d'atelier CEN (AACEN) sur les niveaux de compétence en matière de qualification EOD (NEDEX) dans l'action humanitaire contre les mines

Partie 1 : principes généraux

1. Avant-propos

Cet accord d'atelier CEN (AACEN) a été préparé sous mandat et financement de la commission européenne (Direction Générale AIDCO).

Les organisations suivantes ont participé aux travaux et ont contribué au présent accord : forces armées belges, Danish Demining Group, forces armées françaises, Centre International de Déminage Humanitaire de Genève, école internationale pour la sécurité et l'éducation aux explosifs (ISSEE), Mine Advisory Group, agence de normalisation de l'OTAN, alliance suédoise de technologie scientifique et des techniques de fabrication (SEMTA) et agence de normalisation pour les explosifs, les munitions et les opérations de recherche (SSB for EMSO), forces armées espagnoles, centre suédois de déminage et des EOD (SWEDEC), agence suédoise des services de secours (SRSA), Centre suisse des EOD, forces armées turques, département britannique pour le développement international (DFID), service de l'action contre les mines de l'ONU (UNMAS). Le secrétariat a été tenu par l'institut de normalisation suédois (SIS).

2. Résumé

Par essence, le présent accord concerne la destruction des munitions conventionnelles dans le cadre des activités NEDEX (EOD) de l'action contre les mines. Cet accord ne couvre pas la dépollution des munitions improvisées, ni des munitions ayant des composants biologiques, chimiques, nucléaires ou radiologiques.

L'utilisation de cet accord doit permettre aux programmes d'action contre les mines d'améliorer le processus de développement de capacités en fournissant un outil de planification et d'évaluation de la progression personnelle des employés.

L'utilisation de cet accord améliore le processus de planification et d'évaluation de la progression du personnel, ainsi que le développement des capacités et doit, par conséquent, profiter à l'ensemble du secteur de l'action contre les mines. De plus, il améliore le processus de gestion de la qualité en renforçant l'évaluation de la formation et des compétences du personnel impliqué dans les travaux de dépollution et d'EOD.

Cet accord doit être utilisé pour définir les compétences requises par différentes catégories de personnel sur des questions techniques liées aux activités d'action contre les mines.

Dans cet accord d'atelier CEN, trois niveaux de compétence ont été définis, sur la base des connaissances existantes et des Normes Internationales de L'Action contre les Mines (NILAM).

Les opérateurs de niveau 1 sont compétents pour localiser, identifier et détruire sur site, sous supervision appropriée, des engins isolés sur lesquels ils sont spécifiquement formés. Les opérateurs de niveau 2 sont compétents pour localiser, identifier, déplacer, transporter et détruire les engins multiples sur lesquels ils sont spécifiquement formés. Les opérateurs de niveau 3 sont compétents pour mener des procédures de mise hors d'état de fonctionner et de destruction finale de tout type d'engin explosif, à l'exception des spécialisations listées au niveau 4.

Le processus décrit dans ce document peut faire office de directive lors de la mise en œuvre de cet accord d'atelier CEN.

3. Domaine d'application et objectifs

3.1 Domaine d'application de ce document

Par essence, le présent accord d'atelier CEN concerne la destruction des munitions conventionnelles dans le cadre des activités EOD de l'action contre les mines.

3.2 Exceptions

Cet accord ne couvre pas la dépollution des munitions improvisées, ni des munitions ayant des composants biologiques, chimiques, nucléaires ou radiologiques.

3.3 Objectif des niveaux de compétence

L'objectif général des niveaux de compétence est de définir les compétences professionnelles minimales dans leur(s) contexte(s) de mise en œuvre, ainsi que les critères de performance et une explication des connaissances et compréhensions requises. Les unités ou modules individuels de compétence peuvent également être – ou constituer une partie – des qualifications aux différents niveaux, à condition qu'un système d'évaluation, comprenant une documentation appropriée ou des résultats de tests, soit utilisé.

L'objectif de cet accord d'atelier CEN est de fournir un outil d'évaluation précis permettant la reconnaissance appropriée des compétences professionnelles individuelles. L'utilisation de cet accord permet également aux programmes d'Action contre les mines d'améliorer le processus de développement des capacités en fournissant un outil pour la planification et l'évaluation de la progression individuelle des employés.

Sur la base de cet accord, un cadre de certification opérationnelle national (ou du niveau des diverses organisations) pourrait être développé.

3.4 Un exemple de niveaux en Europe

En décembre 2001, l'Autorité de Qualification et de Curriculum (QCA), et l'Autorité Ecossoise pour les Qualifications (SQA), qui sont les autorités de régulation de ces normes en Grande Bretagne, ont intégré à leur Classification Nationale des Professions (NOS) les métiers de recherche et de dépollution des munitions. Un an plus tard, le QCA et le SQA ont accrédité une gamme élargie de qualifications professionnelles, tant écossaises que nationales (NVQ et SVQ), comprenant différentes combinaisons de métiers, tirées du répertoire des Classifications Nationales des Professions (NOS).

3.5 Bénéfices attendus de cet accord d'atelier CEN

La mise en pratique de cet accord d'atelier CEN aide à améliorer la sécurité et l'efficacité dans l'action contre les mines. Il a été conçu pour bénéficier à toute une gamme de parties prenantes, y compris :

- les communautés touchées par les mines, qui peuvent avoir ainsi confiance dans les compétences des organisations et des individus impliqués dans l'action contre les mines ;
- les individus impliqués dans l'action contre les mines, qui peuvent être informés des attentes dans leur travail, et être aidés dans leur progression personnelle ;
- les organisations (par exemple les ONG, les organisations commerciales ou militaires, etc.), pour les aider à montrer leur professionnalisme et à planifier la formation et la progression des employés, en accord avec les politiques et procédures collectives agréées. Cet accord sert de plus au processus de sélection et de recrutement du personnel, en fournissant un outil reconnu d'évaluation des compétences individuelles ;

- les autorités nationales, qui peuvent avoir confiance dans la capacité des individus et des organisations à satisfaire les normes et exigences, grâce à la fourniture d'un outil de gestion de la qualité. La mise en œuvre de cet accord doit améliorer le processus de mesure du développement des capacités nationales parmi les différentes organisations, en fournissant une compréhension commune des compétences des employés ;
- les donateurs/la communauté internationale, qui peuvent avoir confiance dans les capacités professionnelles des individus et des organisations, tant pour ce qui concerne leur financement que l'aide internationale ;
- le secteur de l'action contre les mines qui, grâce à l'enregistrement et à l'évaluation des compétences détenues par le personnel, et à la comparaison aux compétences nécessaires à différents métiers, peut ainsi améliorer le processus de planification et d'évaluation de la progression des employés, ainsi que le développement des capacités. De plus, cet accord doit améliorer le processus de gestion de la qualité, en améliorant l'évaluation de la formation et des compétences des employés.

3.6 Comment utiliser cet accord d'atelier CEN

Cet accord doit être utilisé pour définir les compétences nécessaires à différentes catégories d'employés, sur des questions techniques liées aux activités de l'action contre les mines. Ce peut être fait soit en assignant un métier particulier à un niveau de compétences, soit en définissant les blocs et éléments de compétence nécessaires à l'exercice de ce métier.

Chaque partie prenante qui choisit d'utiliser cet accord en tant que référence des meilleures pratiques devra produire des directives et toute documentation nécessaire pour définir les compétences spécifiques exigées pour ses différentes fonctions professionnelles.

4. Composition d'une unité (ou bloc) de compétence telle que définie par cet accord

Les compétences citées dans ce document sont classées en séries d'exigences de performance et de résultats comme suit :

- a) une désignation d'unité (ou de bloc), comprenant un numéro et un titre (par exemple : 2. connaissances de base) ;
- b) deux éléments complémentaires ou plus, chacun comprenant :
 - 1) un élément de désignation, comprenant un numéro et un titre (par exemple : *1.1 Rassembler et préparer l'équipement de recherche ou de dépollution des engins explosifs*) ;
 - 2) les critères décrivant la compétence requise (par exemple : *L'individu doit démontrer...*) ;
 - 3) des explications décrivant les connaissances et compréhensions nécessaires (par exemple : *L'individu doit pouvoir expliquer...*).

5. Exigences de compétence aux différents niveaux

Les exigences de compétence ont été conçues grâce aux connaissances existantes et aux Normes Internationales de L'Action contre les Mines (NILAM). Il existe quatre niveaux de compétence, listés comme suit :

5.1 Niveau EOD n°1

Les opérateurs de niveau 1 sont compétents pour localiser, identifier et détruire sur site, sous supervision appropriée, des engins individuels sur lesquels ils sont spécifiquement formés. Ils doivent faire preuve des compétences suivantes :

1. CONNAISSANCES DE BASE

- 1.1 Identification des engins explosifs ;
- 1.2 Théorie sur les explosifs et manipulation en sécurité des engins explosifs ;
- 1.3 Méthodes de destruction ;
- 1.4 Mesures de sécurité ;
- 1.5 Stockage et transport des matières explosives ;
- 1.8 Exigences dans le domaine médical.

2. EQUIPEMENT

- 2.1 Rassembler et préparer l'équipement de recherche ou de destruction des engins explosifs ;
- 2.2 Utiliser les équipements de recherche ou de dépollution des engins explosifs ;
- 2.3 Entretien des équipements de recherche ou de dépollution des engins explosifs .

3. GESTION

- 3.1 Evaluation initiale de la menace ;
- 3.2 Evaluation de la menace ;
- 3.3 Evaluer les risques relatifs à l'engin explosif ;
- 3.4 Collecter et analyser l'information sur la localisation des engins explosifs ;
- 3.8 Aider à définir la zone spécifique à fouiller ;
- 3.10 Enregistrer l'emplacement probable et la disposition générale des engins explosifs ;
- 3.11 Définir et établir des relations de travail ;
- 3.14 Evaluer l'efficacité des opérations et des programmes de destruction des engins explosifs ;
- 3.15 Conseiller sur les problèmes relatifs à la destruction des engins explosifs.

4. LOCALISATION ET ACCES SECURISE

- 4.1 Contribuer à l'identification du risque spécifique posé par l'environnement dans lequel les engins explosifs sont situés ;

- 4.2 Contribuer à l'obtention d'un accès sécurisé aux engins explosifs ;
- 4.3 Contribuer à localiser les engins explosifs ou confirmer leur absence.

6 DESTRUCTION FINALE

- 6.1 Confirmer la menace présentée par les engins explosifs ;
- 6.2 Mettre en œuvre des mesures de protection ;
- 6.3 Participer à la destruction des engins explosifs ;
- 6.4 Détruire les engins explosifs.

5.2 Niveau EOD n°2

Les opérateurs de niveau 2 sont compétents pour localiser, identifier, déplacer, transporter et détruire des engins multiples sur lesquels ils sont spécifiquement formés. Ils doivent faire preuve des compétences suivantes :

1. CONNAISSANCES DE BASE

- 1.1 Identification des engins explosifs ;
- 1.2 Théorie sur les explosifs et manipulation en sécurité des engins explosifs ;
- 1.3 Méthodes de destruction ;
- 1.4 Mesures de sécurité ;
- 1.5 Stockage et transport des matières explosives ;
- 1.6 Gestion des sites de destruction ;
- 1.7 Gestion du site ;
- 1.8 Exigences dans le domaine médical.

2. EQUIPEMENT

- 2.1 Rassembler et préparer l'équipement de recherche ou de destruction des engins explosifs ;
- 2.2 Utiliser les équipements de recherche ou de dépollution des engins explosifs ;
- 2.3 Entretien des équipements de recherche ou de dépollution des engins explosifs ;
- 2.4 Gérer les équipements de recherche ou de destruction des engins explosifs.

3. GESTION

- 3.1 Evaluation initiale de la menace ;

- 3.2 Evaluation de la menace ;
- 3.3 Evaluer les risques relatifs à l'engin explosif ;
- 3.4 Collecter et analyser l'information sur la localisation des engins explosifs ;
- 3.5 Mettre en œuvre des plans de réduction des risques liés aux engins explosifs ;
- 3.6 Développer des plans de réduction des risques liés aux engins explosifs ;
- 3.7 Utiliser les sources d'information, locales et autres, pour localiser les zones affectées ;
- 3.8 Aider à définir la zone spécifique à fouiller ;
- 3.9 Définir la zone spécifique à fouiller ;
- 3.10 Enregistrer l'emplacement probable et la disposition générale des engins explosifs ;
- 3.11 Définir et établir des relations de travail ;
- 3.12 Allouer les ressources nécessaires à la destruction des engins explosifs ;
- 3.13 Répondre aux événements et aux impératifs changeants ;
- 3.14 Evaluer l'efficacité des opérations et des programmes de destruction des engins explosifs ;
- 3.15 Conseiller sur les problèmes relatifs à la destruction des engins explosifs.

4. LOCALISATION ET ACCES SECURISE

- 4.4 Assurer l'enregistrement précis de l'emplacement probable et de la disposition générale des engins explosifs ;
- 4.5 Détecter la présence possible d'engins explosifs et de tout autre danger ;
- 4.6 Localiser les engins explosifs ou confirmer leur absence ;
- 4.7 Identifier les risques spécifiques posés par l'environnement des engins explosifs ;
- 4.8 Accéder en sécurité aux engins explosifs.

5. TRANSPORT DES ENGINES EXPLOSIFS

- 5.1 Déterminer s'il faut ou non déplacer les engins explosifs ;
- 5.2 Déplacer des engins explosifs à l'intérieur de la zone définie ;
- 5.3 Transporter des engins explosifs pour analyse et/ou destruction.

6. DESTRUCTION FINALE

- 6.1 Confirmer la menace présentée par les engins explosifs ;
- 6.2 Mettre en œuvre des mesures de protection ;

6.3 Participer à la destruction des engins explosifs ;

6.4 Détruire les engins explosifs.

7. RESTITUTION DE TERRAIN

7.1 Conseiller lors de la restitution des zones dépolluées ;

7.2 Contribuer à la restitution des zones dépolluées.

8. LES ACTIVITES POST-TACHE

8.1 Compléter les rapports et les enregistrements post-tâche ;

8.2 Fournir des informations, des relevés et des rapports supplémentaires.

5.3 Niveau EOD n°3

Les opérateurs de niveau 3 sont compétents pour mener les procédures de mise hors d'état de fonctionner et de destruction finale de tout type d'engin explosif, à l'exception des spécialisations listées au niveau 4. Ils doivent faire preuve des compétences suivantes :

1. CONNAISSANCES DE BASE

1.1 Identification des engins explosifs ;

1.2 Théorie sur les explosifs et manipulation en sécurité des engins explosifs ;

1.3 Méthodes de destruction ;

1.4 Mesures de sécurité ;

1.5 Stockage et transport des matières explosives ;

1.6 Gestion des sites de destruction ;

1.7 Gestion du site ;

1.8 Exigences dans le domaine médical.

2. EQUIPEMENT

2.1 Rassembler et préparer l'équipement de recherche ou de destruction des engins explosifs ;

2.2 Utiliser les équipements de recherche ou de dépollution des engins explosifs ;

2.3 Entretien des équipements de recherche ou de dépollution des engins explosifs ;

2.4 Gérer les équipements de recherche ou de destruction des engins explosifs.

3. GESTION

- 3.1 Evaluation initiale de la menace ;
- 3.2 Evaluation de la menace ;
- 3.3 Evaluer les risques relatifs à l'engin explosif ;
- 3.4 Collecter et analyser l'information sur la localisation des engins explosifs ;
- 3.5 Mettre en œuvre des plans de réduction des risques liés aux engins explosifs ;
- 3.6 Développer des plans de réduction des risques liés aux engins explosifs ;
- 3.7 Utiliser les sources d'information, locales et autres, pour localiser les zones affectées ;
- 3.8 Aider à définir la zone spécifique à fouiller ;
- 3.9 Définir la zone spécifique à fouiller ;
- 3.10 Enregistrer l'emplacement probable et la disposition générale des engins explosifs ;
- 3.11 Définir et établir des relations de travail ;
- 3.12 Allouer les ressources nécessaires à la destruction des engins explosifs ;
- 3.13 Répondre aux événements et aux impératifs changeants ;
- 3.14 Evaluer l'efficacité des opérations et des programmes de destruction des engins explosifs ;
- 3.15 Conseiller sur les problèmes relatifs à la destruction des engins explosifs.

4. LOCALISATION ET ACCES SECURISE

- 4.4 Assurer l'enregistrement précis de l'emplacement probable et de la disposition générale des engins explosifs ;
- 4.5 Détecter la présence possible d'engins explosifs et de tout autre danger ;
- 4.6 Localiser les engins explosifs ou confirmer leur absence ;
- 4.7 Identifier les risques spécifiques posés par l'environnement des engins explosifs ;
- 4.8 Accéder en sécurité aux engins explosifs.

5. TRANSPORT DES ENGINES EXPLOSIFS

- 5.1 Déterminer s'il faut ou non déplacer les engins explosifs ;
- 5.2 Déplacer des engins explosifs à l'intérieur de la zone définie ;
- 5.3 Transporter des engins explosifs pour analyse et/ou destruction.

6. DESTRUCTION FINALE

- 6.1 Confirmer la menace présentée par les engins explosifs ;
- 6.2 Mettre en œuvre des mesures de protection ;
- 6.3 Participer à la destruction des engins explosifs ;
- 6.4 Détruire les engins explosifs.

7. RESTITUTION DE TERRAIN

- 7.1 Conseiller lors de la restitution des zones dépolluées ;
- 7.2 Contribuer à la restitution des zones dépolluées.

8. ACTIVITES POST-TACHE

- 8.1 Compléter les rapports et les enregistrements post-tâche ;
- 8.2 Fournir des informations, des relevés et des rapports supplémentaires.

5.4 Niveau EOD n°4 (spécialisations)

Les opérateurs de niveau 4 sont compétents pour effectuer des tâches spécialisées dans les catégories suivantes, sous réserve qu'ils aient la formation appropriée :

- Destruction des armes spécifiques à guidage ;
- Démilitarisation des engins explosifs ;
- Armes chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires ;
- Destruction des engins explosifs improvisés ;
- Destruction des armes présentant des dangers spécifiques liés à leur combustible ;
- Neutralisation logistique.

NOTE : Les exigences de compétence du niveau 4 ne font pas partie de cet accord.

6. Mise en œuvre des niveaux de compétence

Les niveaux de compétence inclus dans cet accord peuvent être mis en œuvre suivant le processus suivant :

6.1 Adaptation des niveaux de compétence

Au niveau national, cet accord d'atelier CEN doit être incorporé à la politique des normes nationales de l'action contre les mines (NMAS). L'accord doit être appliqué de manière à satisfaire les attentes opérationnelles. Après cette adaptation, l'Autorité Nationale doit développer ou approuver un processus permettant l'évaluation des compétences et de la gestion de la qualité.

6.2 Définition des attributions

L'autorité compétente à l'intérieur du programme doit mettre en adéquation les attributions fonctionnelles spécifiques et les niveaux de compétence définis par cet accord.

Si une attribution fonctionnelle n'est pas en adéquation directe avec les niveaux de compétence décrits dans cet accord, les unités (ou blocs) de compétence adéquates peuvent être extraites afin de définir explicitement cette attribution spécifique.

6.3 Définition des critères d'évaluation pour satisfaire les critères de performance

L'autorité compétente doit développer un système de mesure des compétences de son personnel. Cette évaluation doit reposer sur les critères de performance, et décrire les pré-requis à l'obtention d'une unité de compétence, ainsi que les modalités de cette obtention en fonction de la réglementation nationale, ou de celle de l'organisation ou du programme dont elle dépend..

6.4 Développement de la formation

L'autorité de formation compétente (école de formation, ONG, entreprise commerciale, unité militaire, etc.) doit :

- comparer les procédures, la formation et les processus suivis pour évaluer les compétences, pour les diverses organisations, avec la politique nationale ;
- à partir de cette comparaison, développer ou ajuster les plans de formation ;
- développer ou ajuster les procédures et le matériel d'évaluation, afin de permettre l'évaluation à la fois des stagiaires et du personnel recruté dans des organisations externes.

6.5 Processus de qualité et d'audit

Sur la base des critères de performance choisis, des outils et procédures d'évaluation appropriés doivent être développés par l'organisation. Ceux-ci peuvent, par exemple, comprendre le développement de tests écrits, d'exercices pratiques, de démonstrations de tâches, ou de procédures pour évaluer la performance pendant les opérations.

7. Définitions

Action contre les mines

Activités visant à réduire les répercussions économiques, sociales et environnementales des mines et des MNE.

L'action contre les mines concerne non seulement le déminage/la dépollution, mais aussi les populations et les sociétés, et la façon dont elles sont affectées par la contamination. L'objectif de l'action contre les mines est de réduire les risques dus aux mines terrestres et aux REG à un niveau tel que les populations puissent vivre en sécurité, que les progrès économiques, sociaux et

sanitaires puissent se poursuivre, et que les besoins des victimes puissent être pris en compte. L'action contre les mines comprend cinq catégories d'activités complémentaires :

- a) L'éducation au risque des mines (ERM) ;
- b) Le déminage humanitaire, c'est-à-dire les enquêtes sur la présence de mines/REG, la cartographie, le marquage et la dépollution ;
- c) L'assistance aux victimes, y compris leur réadaptation et leur réintégration ;
- d) La destruction des stocks ;
- e) Le plaidoyer contre l'emploi de mines antipersonnel.

De nombreuses autres tâches complémentaires s'avèrent indispensables au soutien de ces cinq éléments de l'action contre les mines. Elles comprennent : l'évaluation et la planification, la mobilisation et la priorisation des ressources, la gestion de l'information, le développement des compétences humaines, la formation à la gestion, la gestion de la qualité et l'utilisation d'équipements efficaces, appropriés et ne présentant pas de danger.

Destruction de munitions conventionnelles

La destruction de munitions conventionnelles (DMC) comprend la détection, l'identification, l'évaluation sur site, la mise hors d'état de fonctionner, la récupération et la destruction finale d'engins non explosés. Elle peut également concerner des explosifs devenus dangereux à la suite de dégâts ou de détériorations.

La DMC ne comprend pas la destruction de munitions improvisées ou de munitions conventionnelles contenant des matières ou agents chimiques, biologiques ou radiologiques.

Engin explosif

Toute munition contenant des explosifs, des matériaux issus de fission ou de fusion nucléaire, des agents biologiques et chimiques. Ceci inclut : bombes et têtes militaires, missiles guidés et balistiques ; munitions pour pièces d'artillerie, mortiers, roquettes et armes légères ; toute mine, torpille et grenade sous-marine ; charges de démolition ; armes à sous-munitions et disperseurs ; éléments mus par cartouche ou charge propulsive ; pièces électro-explosives ; engins explosifs improvisés et tous éléments ou composants similaires ou apparentés de nature explosive. [NILAM 04.10].

Munitions terrestres

Tous les objets ayant des composants explosifs ou pyrotechniques qui sont placés, jetés ou projetés afin de causer des dégâts aux hommes et aux équipements pendant une guerre terrestre.

Munition non explosée (MNE)

Engin explosif qui a été amorcé, muni d'une fusée, armé ou préparé de quelque autre manière pour être employé. Il a pu être tiré, largué, lancé ou projeté et demeure cependant non explosé à cause d'un mauvais fonctionnement, à dessein ou pour toute autre raison.

Neutralisation Et Destruction des Engins eXplosifs (NEDEX – en anglais : EOD)

Ensemble des opérations comprenant la détection, l'identification, l'évaluation, la récupération, l'enlèvement et la destruction des MNE. La neutralisation et la destruction des explosifs peuvent être entreprises :

a) dans le cadre d'une dépollution de routine, pendant une opération d'action contre les mines, lors de la découverte de MNE ;

b) pour détruire des MNE découvertes en dehors de zones dangereuses (il peut s'agir d'une seule MNE ou d'un plus grand nombre dans une zone déterminée) ; ou

c) pour détruire des engins explosifs qui sont devenus dangereux par détérioration, endommagement ou lors d'une tentative de destruction.

Norme de compétence

Les normes de compétence identifient les unités de compétence requises pour entreprendre une tâche donnée sur le lieu de travail, de manière sûre et efficace. L'accent est mis sur la performance pratique et sur l'application des connaissances et des savoir-faire. En d'autres termes, « ce qu'un individu est capable de faire, et sa capacité à le faire dans des situations différentes ».

Unité (ou bloc) de compétence

Une unité de compétence comprend la spécification des connaissances et capacités nécessaires, ainsi que l'application de celles-ci au niveau de compétence requis sur le lieu de travail. De plus, la compétence comprend aussi la capacité à transférer et à appliquer des connaissances et des savoir-faire à des situations et des environnements différents.

8. Statut juridique de cet accord d'atelier CEN

Les droits d'exploitation de cet accord d'atelier CEN restent la propriété du CEN.

Néanmoins, cet accord d'atelier CEN peut être incorporé aux Normes Internationales de L'Action contre les Mines (NILAM) par le Centre International de Déminage Humanitaire de Genève.

Si cet accord d'atelier CEN n'était pas incorporé aux NILAM à la fin du contrat, la Commission pourrait choisir, soit de le garder pour référence ultérieure, soit de l'utiliser dans l'intérêt public en le présentant, tel quel, comme décrivant les meilleures pratiques. Ceci serait effectué par le CEN, en s'entourant des recommandations nécessaires.

9. Révision et mise à jour de l'accord d'atelier CEN

Les exigences opérationnelles croissantes peuvent modifier les capacités nécessaires au personnel pour effectuer les missions de dépollution et de destruction avec succès. Afin de s'assurer que cet accord d'atelier CEN est à jour, au regard des évolutions de l'action contre les mines, un « garant » devrait être nommé. Il est recommandé que le Service de l'Action contre les Mines des Nations Unies (UNMAS), soutenu par le Comité de Révision des NILAM, soit désigné comme garant de l'accord d'atelier CEN et autorisé à collaborer avec le CEN.

L'accord est révisé de manière périodique, tel que prévu par le système du CEN. Il appartient au garant d'aider le CEN dans ces révisions. Si nécessaire, le garant doit inciter le CEN à réviser les normes, afin de satisfaire les exigences opérationnelles émergentes.

10. Autres résultats et recommandations

Durant l'élaboration de cet accord d'atelier CEN, plusieurs résultats et conclusions ont été obtenus. Le groupe de travail recommande donc :

- la mise à l'épreuve de cet accord sur le terrain, au sein d'un ou de plusieurs programmes d'Action contre les Mines, afin de vérifier son applicabilité. Les résultats de cette mise à l'épreuve seront ensuite utilisés, si nécessaire, pour réviser ce document ;
- la formation d'une équipe consultative pour aider à la mise en application de l'accord d'atelier CEN dans les programmes d'Action contre les Mines qui optent pour son utilisation;
- l'examen des normes de compétence, pour les démineurs de base et les conseillers techniques, par le Comité de Révision des NILAM ;
- la création d'un organe d'accréditation, afin de s'assurer que les organisations en charge de la formation délivrent un enseignement conforme à cet accord d'atelier CEN.

11. Remerciements

Un grand nombre de personnes et d'organisations ont contribué à l'élaboration de cet accord d'atelier CEN. Le président souhaite exprimer sa gratitude envers toutes ces personnes et organisations pour leur contribution à cet accord.

Forces armées belges ;

Danish Demining Group ;

Forces armées françaises ;

Centre International de Déminage Humanitaire de Genève ;

Ecole internationale pour la sécurité et l'éducation aux explosifs (ISSEE) ;

MAG ;

Agence de normalisation de l'OTAN ;

Alliance de technologie scientifique et des technologies de la fabrication (SEMTEA), et organisme de normalisation des explosifs, des munitions et des opérations de recherche (SSB for EMSO) ;

Forces armées espagnoles ;

Centre suédois de Déminage et des EOD (SWEDEC) ;

Agence Suédoise des Services de Secours (SRSA) ;

Institut de normalisation suédois (SSI) ;

Centre suisse des EOD ;

Forces armées turques ;

Ministère du Développement International du Royaume-Uni (DFID) ;

Service de l'Action contre les Mines de l'ONU (UNMAS).